

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ENTR'ACTES PROPOSÉS 6 JUILLET 2006

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Dénomination sociale

1. L'organisme est connu et désigné sous le nom Entr'actes. Dans les règlements qui suivent, le terme « organisme » désigne Entr'actes, sauf si précisé autrement.
2. L'organisme a été constitué en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, Partie III).

Article 2 - Siège social

1. Le siège social de l'organisme est établi sur le territoire de la ville de Québec, district de Québec à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
2. L'organisme peut, en plus de son siège social, établir ailleurs au Québec tous autres bureaux que le conseil d'administration juge nécessaires, aux endroits qu'il détermine.

SECTION 2 MEMBRES

Article 10 – Membre de soutien

1. Est membre collectif tout autre organisme qu'Entr'Actes, qui a payé sa cotisation et qui souscrit à la mission, aux objectifs et aux règlements de l'organisme. Ce membre désigne par résolution son représentant. Ce dernier a droit de vote lors des assemblées générales et est éligible comme membre du conseil d'administration.
2. Ce membre peut, par résolution de son conseil d'administration et pour des motifs valables, déléguer un substitut pour agir en son nom lors des assemblées générales et au conseil d'administration d'Entr'Actes.
3. Une même personne ne peut représenter qu'un membre.

Article 11 - Membre du personnel

Les employés permanents rémunérés sont membres de l'organisme et ne font partie d'aucune catégorie. Ils n'ont pas droit de vote au conseil d'administration ni aux assemblées générales.

Les artistes ressources peuvent siéger au conseil d'administration et voter aux assemblées générales même s'ils ont un contrat avec Entr'actes. Ils sont

Article 1 - Dénomination sociale

1. L'organisme est connu et désigné sous le nom LES ATELIERS ENTR'ACTES. Dans les règlements qui suivent, le terme « organisme » désigne LES ATELIERS ENTR'ACTES, sauf si précisé autrement.
2. L'organisme a été constitué en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, Partie III).

Article 2 - Siège social

1. Le siège social de l'organisme est établi sur le territoire de la ville de Québec à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
2. L'organisme peut, en plus de son siège social, établir ailleurs au Québec tous autres bureaux que le conseil d'administration juge nécessaires, aux endroits qu'il détermine.

Article 10 – Membre de soutien

1. Est membre collectif tout autre organisme que Les Ateliers Entr'Actes qui a payé sa cotisation et qui souscrit à la mission, aux objectifs et aux règlements de l'organisme. Ce membre désigne par résolution son représentant. Ce dernier a droit de vote lors des assemblées générales et est éligible comme membre du conseil d'administration.
2. Ce membre peut, par résolution de son conseil d'administration et pour des motifs valables, déléguer un substitut pour agir en son nom lors des assemblées générales et au conseil d'administration de l'organisme Les Ateliers Entr'Actes.
3. Une même personne ne peut représenter qu'un membre.

Article 11 - Membre du personnel

Les employés permanents rémunérés sont membres de l'organisme et ne font partie d'aucune catégorie. Ils n'ont pas droit de vote au conseil d'administration ni aux assemblées générales.

Les artistes ressources même s'ils ont un contrat avec notre organisation peuvent siéger au conseil d'administration et voter aux assemblées générales.

Virginie Rompré

Commentaire: Cette désignation semble ne concerner que les employés des Ateliers. Est-ce vraiment ce qu'on veut dire? Est-il alors utile de distinguer les employés permanents rémunérés des autres employés?

<p>considérés comme des membres individuels.</p> <p>Article 12 – Membre supporteur Article abrogé</p> <p>Article 13 - Membre coopté Article abrogé</p> <p>Article 15 - Droit d'adhésion et cotisation 15.1 Liste des membres Une liste des membres doit-être mise à jour pour le 30^{ième} précédant l'assemblée générale annuelle. Chaque membre a le droit d'en prendre connaissance.</p> <p>15.2 Droit d'adhésion et de cotisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de l'organisme, s'il y a lieu, sont fixés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle. 2. Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours n'est plus en règle et perd ses droits et privilèges. Il peut cependant les recouvrer en s'acquittant du paiement de sa cotisation. 3. En aucun cas la cotisation n'est remboursable. <p>Article 16 - Démission Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis au conseil d'administration. Cette démission prend effet sur résolution du conseil d'administration.</p> <p>Article 17 - Exclusion 1. Le conseil d'administration peut, par résolution votée aux deux tiers</p>	<p>Ils sont considérés comme des membres individuels.</p> <p>Article 12 – Membre supporteur Toute personne de 18 ans et plus qui verse une cotisation volontaire supérieur à la cotisation annuelle à notre organisme et qui souscrit à la mission, aux objectifs et aux règlements de celui-ci. Il n'a pas droit de vote lors des assemblées générales et n'est pas éligible comme membre du conseil d'administration.</p> <p>Article 13 - Membre coopté Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne ou tout collectif comme membre coopté de l'organisme. Pour être en règle, un membre coopté doit payer sa cotisation. Il a droit de vote au conseil d'administration, mais non lors des assemblées générales. Un membre coopté est désigné pour une durée de deux (2) ans.</p> <p>Article 15 - Droit d'adhésion et cotisation 1. Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de l'organisme, s'il y a lieu, sont fixés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle. 2. Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours n'est plus en règle et perd ses droits et privilèges. Il peut cependant les recouvrer en s'acquittant du paiement de sa cotisation. 3. En aucun cas la cotisation n'est remboursable.</p> <p>Article 16 - Démission Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis au conseil d'administration. Sa démission prend effet sur réception dudit avis, à moins d'indication contraire.</p> <p>Article 17 - Exclusion 1. Le conseil d'administration peut, par résolution votée aux deux tiers (2/3) des</p>
--	--

<p>(2/3) des membres, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de l'organisme ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a un comportement ou une attitude jugée indigne ou nuisible aux buts poursuivis par l'organisme, à ses intérêts ou à sa bonne réputation. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il détermine pour l'occasion et qu'il juge appropriée, à condition que le membre visé par cette procédure soit informé de la nature exacte de l'acte qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. Le membre peut faire appel lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.</p> <p>2. L'assemblée peut expulser un membre et sa décision est finale et exécutoire.</p> <p>Article 19 - Droits et pouvoirs L'assemblée est souveraine. Ses prérogatives sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Élire les administrateurs ; 2. Accepter ou refuser les décisions des membres du conseil d'administration ; 3. Recevoir et adopter le procès-verbal de l'assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires ; 4. Ratifier tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire ; 5. Recevoir les rapports soumis par le président, le trésorier et, s'il y a lieu, les responsables des comités ; 6. Accepter le rapport de l'exercice financier de l'année écoulée, adopté par le conseil d'administration ; 7. Accepter les modifications aux lettres patentes ; 8. Accepter la dissolution de l'organisme et les modalités de cette dissolution. <p>Article 22 - Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président fait parvenir un avis d'assemblée spécifiant la date, l'endroit et l'heure de toute assemblée annuelle. L'avis est donné à tous les membres ou expédiés par la poste à leur adresse telle qu'elle est connue 	<p>membres, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de l'organisme ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux buts poursuivis par l'organisme, à ses intérêts ou à sa bonne réputation. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il détermine pour l'occasion et qu'il juge appropriée, à condition que le membre visé par cette procédure soit informé de la nature exacte de l'acte qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. Le membre peut faire appel à la prochaine assemblée .</p> <p>2.L'assemblée peut expulser un membre et sa décision est finale et exécutoire.</p> <p>3.Le statut de membre est perdu automatiquement en cas de non-renouvellement de la carte de membre au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle.</p> <p>Article 19 - Droits et pouvoirs L'assemblée est souveraine. Ses prérogatives sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Élire les administrateurs ; 2.Accepter ou refuser les décisions des membres du conseil d'administration ; 3.Recevoir et adopter le procès-verbal de l'assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires ; 4.Approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire ; 5.Recevoir les rapports soumis par le président, le trésorier et, s'il y a lieu, les responsables des comités ; 6.Accepter le rapport de l'exercice financier de l'année écoulée, adopté par le conseil d'administration ; 7.Accepter les modifications aux lettres patentes ; 8.Accepter la dissolution de l'organisme et les modalités de cette dissolution. <p>Article 22 - Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Un avis d'assemblée spécifiant la date, l'endroit et l'heure de toute assemblée annuelle doit être donné à tous les membres ou expédié par la poste à leur adresse telle qu'elle est connue aux registres de l'organisme au moins dix (10)
--	---

<p>aux registres de l'organisme au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre en règle. 3. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit être signifié au moins cinq (5) jours avant le moment de ladite assemblée, et préciser l'ordre du jour. 4. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et décidée à cette assemblée. 5. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée. 6. Un certificat du secrétaire ou de tout autre officier dûment autorisé de l'organisme, en fonction lors de la confection d'un tel certificat, constitue une preuve concluante de la signification ou de la mise à la poste d'un avis de convocation, et lie chaque membre. 7. La direction est d'office convoquée aux assemblées. Elle a le droit de parole, mais non de proposition, d'appui ou de vote. <p>Article 24 - Renonciation à l'avis de convocation De quelques façons que ce soit tout membre peut, renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut de convocation de ce membre ; sauf lorsqu'il assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations aux motifs que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.</p> <p>Article 25 - Quorum aux assemblées générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le quorum de l'assemblée annuelle est, selon le premier à survenir, de dix membres ou de dix pour cent (10 %) des membres en règle de l'organisme. Le quorum d'une assemblée extraordinaire est constitué du tiers (1/3) des membres de l'organisme. 2. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint. 3. Le quorum n'a pas à être maintenu pour toute la durée de l'assemblée. 	<p>jours avant la date prévue de l'assemblée.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre en règle. 3. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit être signifié au moins cinq (5) jours avant le moment de ladite assemblée, et préciser l'ordre du jour. 4. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et décidé à cette assemblée. 5. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée. 6. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement. 7. Un certificat du secrétaire ou de tout autre officier dûment autorisé de l'organisme, en fonction lors de la confection d'un tel certificat, constitue une preuve concluante de la signification ou de la mise à la poste d'un avis de convocation, et lie chaque membre. 8. Les codirecteurs sont d'office convoqués aux assemblées. Ils ont le droit de parole, mais non de proposition, d'appui ou de vote. <p>Article 24 - Renonciation à l'avis de convocation Tout membre peut, par un avis oral ou écrit donné au secrétaire, renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée. Pour les fins de renonciation au droit à l'avis de convocation, l'expression par écrit doit s'interpréter largement, et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, fac-similé, télécopieur, aide technique pour malentendant (ATM), braille, cassette vidéo, câblogramme ou sous toute autre forme écrite. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut de convocation de ce membre.</p> <p>Article 25 - Quorum aux assemblées générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le quorum de l'assemblée annuelle est, selon le premier à survenir, de dix membres ou de dix pour cent (10 %) des membres en règle de l'organisme. Le quorum d'une assemblée extraordinaire est constitué du tiers (1/3) des membres de l'organisme. 2. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint. 3. Si le quorum de l'assemblée annuelle n'est pas atteint dans les trente (30)
---	--

<p>Article 26 - Procédure des assemblées générales La procédure lors des assemblées annuelles sera celle des assemblées délibérantes (code Morin)</p> <p>Article 27 - Remplacement du président par un président d'assemblée Lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, le président peut être remplacé par un président d'assemblée.</p>	<p>minutes suivant l'heure prévue du début de l'assemblée, le quorum est alors constitué des membres présents. Cette possibilité n'existe pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire.</p> <p>Article 26 - Procédure des assemblées générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, laquelle est sujette aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister. 2. Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait. 3. Le président d'une assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée le pouvoir de l'ajourner si besoin est, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et décidé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et décidé lors de l'assemblée initiale. 4. Tout membre de l'assemblée peut en appeler à l'assemblée d'une décision du président. La décision de l'assemblée est finale et sans appel. <p>À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.</p> <p>Article 27 - Remplacement du président par un président d'assemblée Lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, le président peut être remplacé par un président d'assemblée, conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président d'assemblée est proposé à ce titre sur recommandation du conseil d'administration et est élu par l'assemblée ; 2. Le président d'assemblée peut ne pas être membre de l'organisme ; 3. Le président d'assemblée peut ne pas être nommé pour tout ou partie de la durée de la séance ;
---	---

<p>Article 28 - Vote Lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seuls les membres individuels et les membres de soutien ayant au moins 18 ans et ayant acquitté leur cotisation ont le droit de vote , tel que prévu à 17.3; 2. Il ne peut y avoir de vote par procuration ; 3. Le vote est pris à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres votants présents, au scrutin secret ; ce désir est exprimé à main levée ; 4. Dans le cas des élections, lorsque le nombre de candidats excède le nombre de postes disponibles, le vote est pris au scrutin secret ; 5. Sous réserve d'une disposition particulière des règlements, toutes les affaires soumises sont décidées à la majorité simple, soit cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle, et par deux tiers (2/3) des voix lors des assemblées générales extraordinaires ; 6. Le président ne peut exercer son droit de vote, sauf en cas d'égalité. Son vote est alors prépondérant. Cependant, si le président est remplacé par un président d'assemblée, il conserve son droit de vote. <p>Article 29 - Procuration Abrogé</p> <p>Article 30 Avis de mise en candidature Un avis de mise en candidature est expédié à tous les membres 30 jours avant l'assemblée annuelle. La personne qui désire se porter candidat doit alors remplir le formulaire d'avis de candidature et le retourner au siège social de l'organisme au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Rien dans les dispositions de cet article n'empêche alors tout membre de proposer la candidature d'un autre membre lors de l'assemblée annuelle.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 4. Pendant que le président d'assemblée dirige la séance, le président de l'organisme est présent à titre de membre votant et peut intervenir à ce titre ; 5. Le président d'assemblée peut agir comme président d'élection ; 6. Le président d'assemblée n'a pas droit de vote, de proposition ou d'appui. <p>Article 28 - Vote Lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seuls le membre individuel, le membre de soutien et le membre participant ayant au moins 18 ans et ayant acquitté sa cotisation ont le droit de vote ; 2. Il ne peut y avoir de vote par procuration ; 3. Le vote est pris à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres votants présents, au scrutin secret ; ce désir est exprimé à main levée ; 4. Dans le cas des élections, lorsque le nombre de candidats excède le nombre de postes disponibles, le vote est pris au scrutin secret ; 5. Sous réserve d'une disposition particulière des règlements, lors de l'assemblée générale annuelle, toutes les affaires soumises sont décidées à la majorité simple, soit cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées, et par deux tiers (2/3) des voix lors des assemblées générales extraordinaires ; 6. Le président ne peut exercer son droit de vote, sauf en cas d'égalité. Son vote est alors prépondérant. Cependant, si le président est remplacé par un président d'assemblée, il conserve son droit de vote. <p>Article 29 - Procuration Le vote d'un membre ne peut être donné que personnellement et en aucun cas par procuration.</p> <p>Article 30 - Procédure de nomination des administrateurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans les trois (3) mois précédant la tenue de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration met en place un comité des candidatures dont le mandat est de recruter les candidats nécessaires à la formation du prochain conseil d'administration et de recueillir par écrit leur acceptation. Lors de l'assemblée annuelle, le président du comité des candidatures propose à l'assemblée les noms des personnes ainsi recrutées pour adoption.
--	---

<p>Article 31 Procédure de nomination des administrateurs Sept administrateurs sont proposés par l'assemblée annuelle, un administrateur artiste ressource est proposé par ses pairs et un administrateur est proposé par le conseil d'administration.</p> <p>Article 32 Comité des candidatures Abrogé</p> <p>Article 33 Avis de mise en candidature Placé en 30</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Rien dans les dispositions de cet article n'empêche alors tout membre de proposer la candidature d'un autre membre, dont le nom est ajouté à la liste des candidatures, sur acceptation du candidat. 3. Lorsque le nombre de candidats éligibles excède le nombre de postes disponibles, il y a vote par scrutin secret. <p>Article 31 - Procédure d'élection</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'élection a lieu au cours de l'assemblée annuelle. 2. L'assemblée choisit un président d'élection. 3. Le président peut nommer deux (2) personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'organisme) pour agir comme scrutatrices à cette assemblée. 4. Le président d'assemblée reçoit en deux temps les candidatures qui devront être appuyées. Dans un premier temps, l'assemblée vote pour les candidats proposés par le comité des candidatures. Puis l'assemblée voit à combler les deux postes réservés à l'assemblée auxquels peuvent s'ajouter ceux qui sont toujours vacants suite aux résultats du comité des candidatures. 5. Le président demande aux candidats, dans l'ordre inverse de mise en candidature, s'ils acceptent leur mise en candidature. 6. S'il y a élection, le vote s'effectue par scrutin secret. 7. Les scrutateurs distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent le résultat du vote et le communique au président d'assemblée. 8. Les administrateurs élus se répartissent les postes. <p>Article 32 - Comité des candidatures Un comité des candidatures, formé par le conseil d'administration, reçoit les avis de candidature et en recrute au besoin, sous réserve qu'au moins deux (2) postes seront pourvus par proposition des membres présents à l'assemblée annuelle. Les membres du comité ont la tâche d'évaluer la qualité des candidatures, de les accepter ou de les refuser selon des critères préalablement déterminés par le conseil d'administration.</p> <p>Article 33 - Avis de mise en candidature Le comité des candidatures expédie à tous les membres, quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle, un avis de mise en candidature pour les postes de membre du conseil d'administration à pourvoir. La personne qui désire se porter candidate doit alors remplir le formulaire d'avis de candidature et le retourner au siège social de l'organisme au moins</p>
--	--

<p>Article 34 Éligibilité Abrogé</p>	<p>trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Le cachet postal fait foi de la date d'envoi du formulaire.</p> <p>Article 34 - Éligibilité Toute personne qui croit posséder les compétences requises et qui accepte d'endosser la mission ainsi que de se conformer aux règlements de l'organisme peut soumettre sa candidature au comité prévu à cette fin. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un administrateur doit être âgé de 18 ans ou plus et être habile à contracter.</p>
<p>Article 35 Procès verbaux Abrogé</p>	<p>Article 35 - Procès-verbaux Les procès-verbaux des assemblées des membres sont signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée. À défaut pour l'un ou l'autre de signer le procès-verbal, les membres autorisent par résolution toute autre personne présente à cette assemblée et à la dernière assemblée annuelle à le signer sur place.</p>
<p>SECTION 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	
<p>Article 36 Composition Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs.</p> <p>Le conseil d'administration, doit dans la mesure du possible, inclure dans ses rangs un participant aux activités d'Entr'actes ayant des limitations</p> <p>Les critères de recrutement de nouvelles candidatures devraient être dictés par la volonté d'une représentativité diversifiée et les exigences de la saine gestion de l'organisme.</p>	<p>Article 36 - Composition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus incluant le président sortant ; ce dernier demeure en fonction jusqu'à ce que le président qui lui succède soit remplacé. 2. Les critères de recrutement de nouvelles candidatures au conseil d'administration devraient être dictés par : <ul style="list-style-type: none"> ◆ La volonté de représenter tous les milieux sociaux ; ◆ Les exigences de la saine gestion de l'organisme.
<p>Article 37 - Devoirs et pouvoirs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conseil d'administration voit à la bonne marche de l'organisme et exerce en son nom tous les pouvoirs qui lui sont confiés et conférés par la loi, les lettres patentes et les règlements. 2. Il exécute les décisions de l'assemblée. 3. Il veille à combler toute vacance au conseil d'administration en cours de mandat. 4. Il élit les officiers de l'organisme. 	<p>Article 37 - Devoirs et pouvoirs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conseil d'administration voit à la bonne marche de l'organisme et exerce en son nom tous les pouvoirs qui lui sont confiés et conférés par la loi, les lettres patentes et les règlements. 2. Il exécute les décisions de l'assemblée. 3. Il veille à combler toute vacance au conseil d'administration en cours de mandat. 4. Il élit les officiers de l'organisme.

<p>5. Il désigne les officiers et les membres chargés de représenter l'organisme lors de diverses activités et événements.</p> <p>6. Il définit les grandes orientations de l'organisme.</p> <p>7. Il forme des comités, s'il y a lieu, définit leur mandat, en fixe les échéances et adopte leurs rapports.</p> <p>8. Il adopte le budget préparé par le trésorier ainsi que les états financiers.</p> <p>9. Il adopte le rapport annuel avant son dépôt à l'assemblée.</p> <p>10. Il adopte les lettres patentes, les règlements, les modifie s'il y a lieu, les présente à l'assemblée pour acceptation.</p> <p>11. Il approuve les ententes de partenariat avec les organismes et les autres instances.</p> <p>12. Il engage le personnel de direction et fixe sa rémunération selon le budget.</p> <p>13. Il détermine les conditions d'admission des membres, fixe la cotisation annuelle, accepte les membres et détermine les critères pour la désignation des membres honoraires.</p> <p>14. Il administre les affaires de l'organisme, passe en son nom toute espèce de contrat permis par la loi, les lettres patentes et les règlements, sollicite et reçoit des legs, dons ou subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir la mission de l'organisme.</p> <p>15. Il convoque au moins une fois l'an les membres afin de les informer sur les gestes posés par ses administrateurs.</p> <p>16. Il achète ou vend tout bien meuble ou immeuble. Dans le cas d'un immeuble, la transaction doit être approuvée par une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin exclusive.</p> <p>17. Il approuve les politiques et procédures de l'organisme.</p> <p>18. Il adopte le code de déontologie régissant les faits et gestes des employés, administrateurs, membres et autres personnes ayant un lien avec la clientèle de l'organisme.</p> <p>19. Il désigne les institutions financières auprès desquelles les transactions bancaires et financières seront effectuées de même que les signataires autorisés à transiger pour et au nom de l'organisme.</p> <p>20. Il décide de la dissolution de l'organisme ainsi que des modalités de cette dissolution et la présente à l'assemblée extraordinaire des membres.</p> <p>Article 38 - Élection et mandat</p> <p>1. Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée annuelle.</p>	<p>5. Il désigne les officiers et les membres chargés de représenter l'organisme lors de diverses activités et événements.</p> <p>6. Il définit les grandes orientations de l'organisme.</p> <p>7. Il forme des comités, s'il y a lieu, définit leur mandat, en fixe les échéances et adopte leurs rapports.</p> <p>8. Il adopte le budget préparé par le trésorier ainsi que les états financiers.</p> <p>9. Il adopte le rapport annuel avant son dépôt à l'assemblée.</p> <p>10. Il adopte les lettres patentes, les règlements, les modifie s'il y a lieu, les présente à l'assemblée pour acceptation.</p> <p>11. Il approuve les ententes de partenariat avec les organismes et les autres instances.</p> <p>12. Il engage le personnel de direction et fixe sa rémunération selon le budget.</p> <p>13. Il détermine les conditions d'admission des membres, fixe la cotisation annuelle, accepte les membres et détermine les critères pour la désignation des membres honoraires.</p> <p>14. Il administre les affaires de l'organisme, passe en son nom toute espèce de contrat permis par la loi, les lettres patentes et les règlements, sollicite et reçoit des legs, dons ou subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir la mission de l'organisme.</p> <p>15. Il convoque au moins une fois l'an les membres afin de les informer sur les gestes posés par ses administrateurs.</p> <p>16. Il achète ou vend tout bien meuble ou immeuble. Dans le cas d'un immeuble, la transaction doit être approuvée par une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin exclusive.</p> <p>17. Il approuve l'engagement des ressources humaines permanentes.</p> <p>18. Il approuve les politiques et procédures en vigueur dans l'organisme.</p> <p>19. Il adopte le code de déontologie régissant les faits et gestes des employés, administrateurs, membres et autres personnes ayant un lien avec la clientèle de l'organisme.</p> <p>20. Il désigne les institutions financières auprès desquelles les transactions bancaires et financières seront effectuées de même que les signataires autorisés à transiger pour et au nom de l'organisme.</p> <p>21. Il décide de la dissolution de l'organisme ainsi que des modalités de cette dissolution et la présente à l'assemblée extraordinaire des membres.</p> <p>Article 38 - Élection et mandat</p> <p>1. Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée annuelle.</p>
---	---

<p>2. Chaque année, quatre (4) postes deviennent en élection pour un mandat de deux ans. La première année, un tirage au sort détermine la durée des mandats de chacun des élus.</p> <p>3. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.</p> <p>4. Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue à une assemblée annuelle, elle peut l'être à une assemblée extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin.</p> <p>Article 40 – Démission Un administrateur peut démissionner en tout temps. Pour ce faire, il doit faire parvenir par écrit au président ou au secrétaire un avis en ce sens. La démission est effective à partir de son acceptation par le conseil d'administration. Un refus ne peut être opposé à moins que la tenue des réunions du conseil soit mise en péril.</p> <p>Article 43 - Réunion annuelle Les administrateurs se réunissent immédiatement après l'assemblée annuelle des membres afin notamment de nommer ou d'élire les membres de l'exécutif, de déterminer les signataires des effets bancaires.</p> <p>Article 44 - Réunion régulière Les réunions régulières se tiennent aussi souvent que nécessaire. Il doit y en avoir au moins quatre (4) par année.</p> <p>Article 45 Réunion d'urgences Abrogé</p> <p>Article 47 - Convocation</p>	<p>2. Chaque année, quatre (4) postes deviennent en élection pour un mandat de trois (3) ans. La première année, un tirage au sort détermine la durée des mandats de chacun des élus.</p> <p>3. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.</p> <p>4. Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue à une assemblée annuelle, elle peut l'être à une assemblée extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin.</p> <p>5. Les membres en règle de 18 ans et plus des catégories individuel, de soutien et participant, incluant les administrateurs sortants, sont éligibles.</p> <p>Article 40 – Démission Un administrateur peut démissionner en tout temps. Pour ce faire, il doit faire parvenir par écrit au président ou au secrétaire un avis en ce sens. La démission est effective à partir de la prise de connaissance de l'avis ou à toute autre date mentionnée dans l'avis.</p> <p>Article 43 - Réunion annuelle Les administrateurs se réunissent immédiatement après l'assemblée annuelle des membres afin notamment de nommer ou d'élire les membres de l'exécutif, de déterminer les signataires des effets bancaires ainsi que de prévoir le calendrier des prochaines réunions.</p> <p>Article 44 - Réunion ordinaire Les réunions ordinaires se tiennent aussi souvent que nécessaire. Il doit y en avoir au moins quatre (4) par année.</p> <p>Article 45 - Réunion d'urgence Une réunion des membres du conseil d'administration peut être convoquée d'urgence par tout moyen au moins trois (3) heures avant sa tenue par l'une des personnes ayant le pouvoir de convoquer une telle réunion, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Afin d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.</p> <p>Article 47 - Convocation</p>
---	--

<p>L'avis de convocation se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, au moins cinq (5) jours avant la réunion. Cet avis peut se donner par poste, par téléphone, par des moyens électroniques. Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment de ladite réunion, et préciser l'ordre du jour. Cet avis doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et décidée lors de cette réunion.</p> <p>La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis à cet administrateur. Toutefois si un administrateur assiste pour dénoncer cette irrégularité, il peut s'opposer à la validité de cette réunion.</p> <p>S'il y a urgence, la convocation peut se faire par tout moyen au moins 3 heures avant sa tenue par l'une des personnes ayant le pouvoir de convoquer une telle réunion, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Afin d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.</p> <p>Article 50 Procédure Abrogé</p> <p>Article 56 Procès verbaux Abrogé</p> <p>SECTION 4 CONSEIL EXÉCUTIF Article 64 Rôle et pouvoirs Le comité exécutif a l'autorité d'exercer tous les pouvoirs conférés par le conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de l'organisme.</p>	<p>L'avis de convocation se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, au moins cinq (5) jours avant la réunion. Cet avis peut se donner par télégramme, par téléphone, par des moyens électroniques tels que le courrier électronique ou par télécopieur.</p> <p>Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment de ladite réunion, et préciser l'ordre du jour. Cet avis doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et décidé à cette réunion.</p> <p>La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.</p> <p>La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis à cet administrateur.</p> <p>Article 50 - Procédure Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi à la condition qu'elle soit appuyée.</p> <p>Article 56 - Procès-verbaux Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le secrétaire et par le président de la réunion.</p> <p>Article 64 - Rôle et pouvoirs Le comité exécutif a l'autorité d'exercer tous les pouvoirs conférés par le conseil d'administration pour l'administration des affaires de l'organisme. Il est autorisé à exercer les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Administrer les affaires des Ateliers Entr'Actes, conformément aux
--	--

<p>Le comité exécutif fait rapport à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors réviser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers n'en soient pas affectés.</p>	<p>grandes orientations et dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par le conseil ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Approuver tous les contrats nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'organisme dans le cadre de la réalisation des prévisions budgétaires ; 3. Approuver mensuellement les états financiers présentés par la direction administrative ; 4. Superviser la préparation des orientations et des prévisions budgétaires ; 5. Informer trimestriellement le conseil d'administration sur les activités de l'organisme ; 6. Désigner les membres des comités autres que les comités permanents ; 7. Conseiller la direction administrative et des ressources humaines dans ses relations de travail, sauf celles se rapportant aux deux postes de direction ; 8. Analyser et recommander les éléments contenus dans le code de déontologie ; 9. Analyser et recommander les politiques et procédures administratives ; 10. Analyser et recommander l'engagement des ressources humaines permanentes ; 11. Exécuter tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le conseil d'administration. <p>Il peut déléguer certaines responsabilités à la direction administrative et des ressources humaines, notamment l'autorisation de dépenser et la désignation des membres des comités autres que permanents.</p> <p>Le comité exécutif fait rapport à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers n'en soient pas affectés.</p>
<p>Article 69 Vacance S'il y a vacance au sein du conseil, le conseil d'administration doit combler cette vacance en désignant un autre administrateur à ce poste vacant pour le reste du mandat.</p> <p>Article 70 Élection des officiers Chaque candidat doit se présenter pour un poste déterminé. L'élection peut se faire par scrutin secret. Si aucun candidat ne se présente pour un poste donné, le conseil</p>	<p>Article 69 - Vacance S'il survient une vacance au sein du comité exécutif au cours des deux (2) premiers tiers du mandat d'un officier, le conseil d'administration doit combler cette vacance en désignant un autre administrateur à ce poste vacant pour le reste du mandat.</p> <p>Article 70 - Scrutin L'élection des officiers se fait au scrutin secret. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. S'il y</p>

<p>d'administration a le devoir de pourvoir à ce poste jusqu'à la prochaine assemblée.</p> <p>Article 71 Fonction du président Le président occupe les fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préside les réunions du comité, des assemblées générales et spéciales ; 2. Exerce les pouvoirs que le comité lui délègue ; 3. Représente officiellement le comité des usagers; 4. Signe tout document qui engage le comité ; 5. Convoque les assemblées régulières. 	<p>a égalité entre des candidats pour le dernier poste d'officier à pourvoir, un second tour de scrutin a lieu pour départager ces candidats.</p> <p>Si aucun candidat ne se présente pour un poste donné, le conseil d'administration a le devoir de pourvoir à ce poste jusqu'à la prochaine assemblée.</p> <p>Les administrateurs ont le droit de voter pour autant de personnes qu'il y a de postes à pourvoir, en cochant le ou les noms des candidats de leur choix sur une liste comprenant tous les noms des candidats éligibles à ces postes.</p> <p>Article 71 - Fonctions du président Le mandat du président est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il préside de droit les assemblées des membres ou délègue ce rôle, voit au maintien de l'ordre dans l'assemblée, donne à chacun son droit de parole et empêche l'usage abusif de ce droit ; 2. Il préside de droit les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ; 3. Il règle avec justice les litiges qui se produisent dans les délibérations ; 4. Il est de droit membre et fait partie de tous les comités de l'organisme sans être obligé d'y assister ; 5. Il exerce sur la codirection un droit de regard et de contrôle sur l'administration générale de l'organisme ; 6. Il représente l'organisme dans ses rapports avec les autorités gouvernementales et les autres corps publics et privés ; 7. Il utilise son droit de vote prépondérant en cas d'égalité des votes ; 8. Il décide de tous les rappels aux règlements et est chargé de faire respecter les règles de procédure des assemblées délibérantes ; 9. Il veille à ce que les autres administrateurs et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs ; 10. Il signe tous les documents requérant sa signature ; 11. Il prépare ou fait préparer et fait parvenir aux personnes concernées tous les avis de convocation aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales ; 12. Il s'assure de l'application des règlements généraux ; 13. Il reçoit les démissions des administrateurs et des officiers ; 14. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée ;
--	---

<p>SECTION 5 DIRECTION GÉNÉRALE</p> <p>Article 75 Droits et pouvoirs de la direction générale La direction est responsable de la mise en oeuvre de la mission de l'organisme. Elle exerce les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ou un comité mandaté par le conseil d'administration est responsable de l'embauche et du congédiement de la direction.</p> <p>SECTION 6 DISPOSITION GÉNÉRALE</p> <p>Article 79 - Effets bancaires Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme requièrent deux signatures.</p> <p>Article 81 Rôle des comités Les comités aident le conseil d'administration à prendre les décisions en déblayant le terrain pour lui et en lui faisant rapport de ces recherches et activités</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 JUILLET 2006.</p>	<p>15. Il remplit tous les autres devoirs qui peuvent de temps à autre être prescrits par le conseil d'administration.</p> <p>Article 75 - Droits et pouvoirs La direction artistique et à l'intégration est responsable de la mise en œuvre de la mission de l'organisme. Elle est plus particulièrement chargée de la programmation artistique. La direction administrative et des ressources humaines est responsable de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'organisme. Elle est plus particulièrement chargée du financement de ses activités. De plus, la direction artistique et à l'intégration de même que la direction administrative et des ressources humaines sont, chacune dans son mandat respectif, responsables du respect de la mission de l'organisme et exercent les fonctions qui leur ont été confiées par le conseil d'administration. Elles sont d'office membres de tous les comités directement reliés à leurs fonctions sans être tenues d'y assister. Le conseil d'administration ou un comité mandaté par le conseil d'administration est responsable de l'embauche et du congédiement de la codirection.</p> <p>Article 79 - Effets bancaires Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme requièrent deux signatures. Sauf considération contraire, le président ou le trésorier et le directeur administratif sont désignés par le conseil d'administration à cet effet. Les dépôts requièrent une seule signature. Sauf considération contraire, le directeur administratif est désigné par le conseil d'administration pour ce faire.</p> <p>Article 81 - Rapports Les responsables des comités font rapport régulièrement de leurs activités lors des réunions du conseil d'administration. Un rapport complet et final contenant le budget ainsi que des recommandations est adressé au conseil d'administration à la fin de chaque mandat. Ce rapport est signé par le responsable du comité.</p>
---	--